

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/28/2021020322/justel>

Dossier numéro : 2021-01-28/21

Titre

28 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 déterminant le forfait horaire subventionné pour les aides familiaux ou senior et les aides ménagers des services d'aide à domicile

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 01-03-2021 page : 17552

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 déterminant le forfait horaire subventionné pour les aides familiaux ou senior et les aides ménagers des services d'aide à domicile, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots " à 28 EUR " sont remplacés par les mots " à 29,96 EUR " ;
- 2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit : " A partir du 1er janvier 2021, le forfait visé à l'alinéa 1er est fixé à 29,56 EUR. "

[Art. 2](#). Art. 2. A l'article 2 du même arrêté ministériel, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " à 19,5 EUR " sont remplacés par les mots " à 24,35 EUR " ;
- 2° il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit : " A partir du 1er janvier 2021, le forfait visé à l'alinéa 1er est porté à 27,45 EUR. "

[Art. 3](#). Dans le même arrêté ministériel, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

" Art. 2/1. Le forfait par heure non prestée, visé à l'article 39, alinéa 5, de l'arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des services d'aide à domicile, est fixé à 32,37 EUR, pour les aides familiaux ou senior.

Le forfait par heure non prestée, visé à l'article 39, alinéa 5, de l'arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des services d'aide à domicile, est fixé à 30,26 EUR, pour les aides ménagers. "

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'article 1, 1°, et l'article 2, 1°, produisent leurs effets le 1er janvier 2020.